

Gouvernement du Québec

### **Décret 1135-2009, 28 octobre 2009**

CONCERNANT la convention d'aménagement forestier avec la Nation Micmac de Gespeg

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emploi et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour les communautés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 102 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, conclure avec toute personne une convention par laquelle il lui confie l'aménagement d'aires forestières pour favoriser le développement économique;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 1075-2004 du 16 novembre 2004, une convention d'aménagement forestier avec la Nation Micmac de Gespeg;

ATTENDU QUE la Nation Micmac de Gespeg désire renouveler cette convention, laquelle a pris fin le 31 mars 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 104.6 de la Loi sur les forêts, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, s'il l'estime opportun pour favoriser le développement économique et aux conditions qu'il détermine, renouveler la convention pourvu que le bénéficiaire se soit conformé, au cours de la période de validité de la convention, aux obligations qui lui incombent en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Nation Micmac de Gespeg s'est conformée à ces obligations et qu'il est estimé opportun de renouveler la convention, pour une autre période de cinq ans, afin de favoriser le développement économique de cette communauté;

ATTENDU QU'un tel renouvellement se traduit par l'octroi d'une nouvelle convention d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'une telle convention d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable des Affaires autochtones peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones, et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1007-2007 du 14 novembre 2007, les conventions d'aménagement forestier conclues avec une entité autochtone, visée au deuxième alinéa du dispositif de ce décret, sont exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère de Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE la convention d'aménagement forestier avec la Nation Micmac de Gespeg, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52651

Gouvernement du Québec

### **Décret 1136-2009, 28 octobre 2009**

CONCERNANT un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour un aménagement hydroélectrique de 50 kW par La Pourvoirie du lac Moreau inc. sur un ruisseau sans nom, à l'exutoire du lac Moreau

ATTENDU QUE La Pourvoirie du lac Moreau inc. désire conclure un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État pour construire, maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 50 kW au fil de l'eau sur un ruisseau sans nom, à l'exutoire du lac Moreau, dans le territoire non organisé du Lac-Pikauba;